



**PORTANT RÉGLEMENTATION  
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT  
DANS DIVERS PARKINGS A SAINT-PIERRE  
DANS LE CADRE DE LA « JOURNÉE  
NATIONALE DES RÉSERVISTES »  
LE SAMEDI 02 NOVEMBRE 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51, R.417, R.417-10, R.417-11 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement de la célébration de la « **JOURNÉE NATIONALE DES RÉSERVISTES** », organisée par le 2<sup>ème</sup> Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement dans divers parkings à Saint-Pierre, le samedi 02 novembre 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1/**

- Le samedi 02 novembre 2024 de 06H00 à 17h30, le stationnement est interdit dans les parkings suivants et réservé à l'organisateur :

\* 10 places de stationnement situées sur le Boulevard Hubert Delisle (côté mer) portion comprise entre l'entrée du quai Nord et l'intersection avec la rue Désiré Barquisseau.

\* Sur le Quai Nord face à l'établissement « la Marie-Louise »

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3/** Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire et de l'installation des barrières.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 30 OCT. 2024

Michel FONTAINE

 Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services  
Magalie POTHIN